



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

direction
départementale
de l'Équipement
Lot-et-Garonne

ARRETE

2005 - 2 3 8 - 6 =

**Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles (PPR) du Marmandais**



LE PREFET DE LOT ET GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 09 décembre 1991 approuvant les Plans d'Exposition aux Risques naturels majeurs, valant depuis la loi du 2 février 1995 plan de prévention des risques naturels majeurs sur les communes de CAUMONT SUR GARONNE, COUTHURES SUR GARONNE, FAUGUEROLLES, FOURQUES SUR GARONNE, GAUJAC, JUSIX, LE MAS D'AGENAI, LONGUEVILLE, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN SUR GARONNE, MONTPOUILLAN, SAINT PARDOUX DU BREUIL, SAINTE BAZEILLE, SENESTIS, TAILLEBOURG ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques naturels du Marmandais ne permet pas d'interdire les constructions nouvelles dans les secteurs les plus dangereux et de préserver les champs d'expansion des crues,

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

La révision du plan de prévention des risques naturels, approuvé par arrêtés préfectoraux le 09 décembre 1991, est prescrite pour le secteur du Marmandais sur les communes mentionnées dans l'article 2 ci-après.

Les risques pris en compte sont l'inondation et les mouvements de terrain.

ARTICLE 2

Le territoire concerné est délimité par le lit majeur de la Garonne pour le risque d'inondation et inclut les secteurs de coteaux à risque de mouvements de terrain bordant la vallée inondable. Les 16 communes suivantes sont concernées :

Bourgs situés en rive droite :

FAUGUEROLLES, JUSIX, LONGUEVILLE, MARMANDE, SAINT PARDOUX DU BREUIL, SAINTE BAZEILLE, SENESTIS, TAILLEBOURG ;

Bourgs situés en rive gauche :

CAUMONT SUR GARONNE, COUTHURES SUR GARONNE, FOURQUES SUR GARONNE, GAUJAC, LE MAS D'AGENAIS, MARCELLUS, MEILHAN SUR GARONNE, MONTPOUILLAN.

ARTICLE 3

La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de révision du PPR.

ARTICLE 4

La concertation sera conduite selon les modalités suivantes :

Un courrier adressé à chacun des maires des communes désignées à l'article 2 et au président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Marmande-Tonneins exposera la démarche relative à la révision du Plan de Prévention des risques, les principes de prévention des risques qui devront être pris en compte et les modalités de l'association des collectivités.

Les services de la DDE rencontreront ensuite tous les maires, aux différentes étapes de l'élaboration du dossier:

- pour la définition des aléas,
- afin d'identifier les enjeux, dans chaque commune,
- lors de l'élaboration du projet de zonage,

Le règlement, homogénéisant les règles applicables dans l'ensemble de la vallée de la Garonne en Lot-et-Garonne sera mis au point par un comité de pilotage composé de représentants de l'Etat, d'élus et des chambres consulaires.

Selon les modalités définies à l'article 7 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, le projet de PPR sera adressé pour avis à chacun des conseils municipaux des communes désignées à l'article 2, au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Marmande-Tonneins, à la chambre d'agriculture puis soumis à enquête publique. A l'issue de ces consultations, le PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral et diffusé à l'ensemble des collectivités, des organismes et services concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes désignées à l'article 2 ainsi qu'au président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Marmande-Tonneins.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Marmande, le directeur départemental de l'Equipement, les maires des communes visées à l'article 2 ainsi que le président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Marmande-Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AGEN, le

26 AOUT 2005



Rémi THUAU